



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 19 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

### Sont présents :

#### Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy  
Louise Robert  
Yves Robineau  
Richard Léveillé  
Jacques Suzor  
Marc Beaudoin

### Sont aussi présent :

Céline Gauthier, directrice générale adjointe  
Yvon Blanchard, directeur général

### Citoyens :

Georges Nadeau

### Note au procès-verbal

Tous les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration écrite des intérêts pécuniaires, en vertu des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de mettre à jour annuellement ladite déclaration des intérêts pécuniaires. Ces déclarations seront transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

### Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 19h.

#### 2023-12-209 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications telles que présentées.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### 2023-12-210 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2023

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de novembre 2023 au montant total de 225 939.72\$.
2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023 au montant de 115 285.65\$;
3. Engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**2023-12-211**      **Demande d'utilisation du territoire public auprès de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et une partie du chemin de la Solitude Nord étant sous leur compétence en vertu d'une convention de gestion du territoire (CGT)**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'autoriser la direction générale à présenter à la MRC Vallée-de-la-Gatineau une demande d'utilisation du territoire public pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et d'une partie du chemin de la Solitude Nord.

**QUE** le directeur général ou son remplaçant soit par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-12-212**      **Demande d'utilisation du territoire public (libre) auprès du ministère des Ressources naturelles et des forêts du Québec pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et une partie du chemin de la Solitude Nord.**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'autoriser la direction générale à présenter aux autorités compétentes du ministère des Ressources naturelles et des forêts du Québec une demande d'utilisation du territoire public (libre) pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et d'une partie du chemin de la Solitude Nord.

**QUE** le directeur général ou son remplaçant soit par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-12-213**      **Vente par appel d'offres d'équipements désuets au garage municipal**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de procéder par appel d'offres afin de recevoir des soumissions pour la mise en vente des équipements désuets au garage municipal.

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-12-214**      **Emploi d'été Canada 2024**

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'autoriser la direction générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de financement et contribution pour les projets d'emploi d'été Canada pour (4) jeunes qui poursuivent leur étude.

Que la directrice générale adjointe ou son remplaçant soit par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### 2023-12-215 Contribution financière au Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau

**Considérant que** le Carrefour jeunesse emploi est un organisme très important pour le développement des jeunes sur l'ensemble du territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau

**En conséquence** il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'autoriser une contribution financière de 300\$ au Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau pour l'exercice financier 2024

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2023-12-216 Acquisition de la rue Henri selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre C-47.1)

**Considérant** l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre C-47.1);

**Considérant qu'**il est opportun d'acquérir la rue Henri connue comme étant les lots 6434218 et 6434219 du cadastre du Québec;

**Considérant que** cette rue est ouverte à la circulation publique depuis plus de 10 ans et que la municipalité n'a pas prélevé de taxes au cours des 10 dernières années sur ces lots;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

**Que** le conseil municipal autorise l'acquisition de la rue Henri, connue comme étant les lots 6434218 et 6434219 du cadastre du Québec selon la procédure prévue à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**Que** le conseil autorise la publication des avis publics dans un journal diffusé sur son territoire et l'inscription d'une déclaration au registre foncier du Québec conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2023-12-217 Nomination d'un nouveau membre élu RQFA – Programme de soutien aux Politiques familiales municipales et la démarche municipalité amie des aînés (MADA)

**Attendu que** la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adhéré à la démarche collective du programme de Politique familiale et de la démarche Municipalité amie des aînés (PFM-MADA) en vertu de sa résolution portant le N° 2019-11-330;

**Attendu que** Madame la conseillère Denise Soucy, élue responsable des questions familiales et aînés ne souhaite plus occuper ce poste qu'elle occupait depuis 10 ans;

**Attendu que** ce poste doit être comblé par un élu;

**Attendu que** Madame la Maire Cheryl Sage Christensen est intéressée;

**Attendu que** les membres du comité sont tous issus du milieu et suffisamment diversifiés;

**En conséquence** il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu :

**Que** le Conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie désigne Madame Cheryl Sage Christensen, maire, au poste d'élue responsable des questions familiales / aînés (RQFA) de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et au sein du comité de suivi PFM – MADA.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2023-12-218 Renouvellement de notre adhésion 2024 auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau il est résolu de renouveler notre adhésion 2024 auprès de la Fédération québécoise des municipalités au montant de 1 425,58\$ incluant les taxes applicables.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2023-12-219 Bibliothèque et Archives nationales du Québec**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (*RLRQ, chapitre A-21.1*) la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveau documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et appuyé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu :

**QUE** le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise le directeur général ou son remplaçant à signer le calendrier de conservation et toutes modifications relatives à l'addition de nouveau documents et aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2023-12-220 Affectation 2023 – Utilisation de 25 000\$ des revenus reportés de Carrières et Sablières pour entretien de divers chemins municipaux**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'affecter un montant de 25 000\$ provenant des revenus reportés de carrières et sablières (poste 55-163-01-000) aux revenus 2023 (poste 01-243-00-000) pour des travaux d'entretien de divers chemins municipaux.

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2023-12-221 Affectation 2023 – Utilisation de l'excédent affecté de 150 000 \$**

---

Il est proposé par Monsieur Yves Robineau et il est résolu d'affecter un montant de 150 000 \$ provenant de l'excédent affecté (poste 59-131-00-000) aux revenus d'affectation- Excédent affecté (poste 03-510-00-010) pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2023.

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

### 2023-12-222 Affectation 2023 – Utilisation de l'excédent affecté - Dépenses reportées pour l'exercice 2023

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'affecter un montant de 57 304 \$ provenant de l'excédent affecté - Dépenses reportées (poste 59-131-00-001) aux revenus d'affectation Excédent affecté -Dépenses reportées (poste 03-510-00-011) pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2023.

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-223 Affectation du fonds réservés aux élections

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'affecter un montant de 5 500\$ au fond réservé – dépenses élections (poste 59-155-00-000) pour les élections municipales de 2025.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-224 Affectation à l'excédent affecté - Secteur du Mont Ste-Marie pour l'année 2022

---

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'affecter un montant de 12 881.14 \$ et 50 139.55 \$ à l'excédent affecté – secteur MSM (poste 59-131-00-005) pour des dépenses futures d'entretien et de fonctionnement pour les réseaux de l'eau potable et des eaux usées du secteur Mont Ste-Marie.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-225 Affectation de 114 480 \$ à l'excédent affecté - Dépenses reportées pour l'exercice 2024

---

Il est proposé par Monsieur Yves Robineau et il est résolu d'affecter à l'exercice financier 2024 un montant de 114 480\$ à l'excédent affecté - Dépenses reportées (poste 59-131-00-001).

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-226 Reddition de compte PAVL-PPA-CE

---

**Attendu que** le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**Attendu que** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Attendu que** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**Attendu que** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**Attendu que** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**Attendu que** la transmission de la reddition de comptes des projets a été affectée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**Attendu que** le versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la Reddition de comptes relative au projet;

**Attendu que**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**Attendu que** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**Pour ces motifs**, sur la proposition de Monsieur Jacques Suzor, appuyée par Madame la conseillère Denise Soucy, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 22 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministre des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-227 Reddition de compte PAVL-PPA-ES

---

**Attendu que** le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**Attendu que** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**Attendu que** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**Attendu que** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**Attendu que** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**Attendu que** la transmission de la reddition de comptes des projets a été affectée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**Attendu que** le versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la Reddition de comptes relative au projet;

**Attendu que**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**Attendu que** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**Pour ces motifs**, sur la proposition de Madame la conseillère Louise Robert, appuyée par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 24 375\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministre des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

### 2023-12-228 Reddition de compte PAVL – Volet entretien

---

**Attendu** que le ministère des Transports a versé à la municipalité une compensation de 293 373.00\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile;

**Attendu** que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

**Pour ces motifs**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du volet – Entretien des routes locales.

**Que** les signataires autorisés pour cette entente sont Madame la Maire, Cheryl Sage-Christensen, et Madame la directrice générale adjointe, Céline Gauthier.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-229 Mandat à la firme comptable MAZARS S.E.N.C.R.L.

---

Il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin et il est résolu de retenir la firme comptables MAZARS, sis au 40 rue King à Maniwaki, dûment représentée par Mme Francesca Joly CPA auditrice pour effectuer l'audit de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 31 décembre 2023. (*Contrat au montant de 17 500\$ plus les taxes*).

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2023-12-230 Approbation du plan cadastral parcellaire de remplacement pour le projet Davos

---

**Considérant que** les promoteurs du projet d'ensemble résidentiel Davos désirent reporter à une prochaine phase le développement des lots 6 465 023 à 6 465 026, 6 525 213 et 6 525 216 pour créer le lot de remplacement 6 598 604;

**En conséquence**, il est proposé Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'approuver le plan cadastral parcellaire de remplacement tel que préparé par l'arpenteur géomètre, Monsieur Mathieu Fournier, sous sa minute #4389, en date du 25 octobre 2023.

**Le président demande le vote.**

**Le conseiller Richard Léveillé déclare avoir un conflit d'intérêt et ne participe pas aux délibérations du conseil ni au vote sur cette résolution.**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

---

### 2023-12-231 Approbation de l'avant-projet de lotissement du lot 5 282 343 situé au lac Fournier dans le secteur du Mont Sainte-Marie

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avant-projet de lotissement du lot 5 282 343 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Gatineau est situé dans la Zone V-149 identifié au plan de zonage No. 78260

**CONSIDÉRANT QU'**une entente sur les travaux municipaux doit être signée afin de clarifier les exigences en matière de construction de rues selon le règlement No.91-01-001 en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de ces travaux sont entièrement à la charge du demandeur;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement du lot 5 282 343 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Mathieu Fournier, de la firme NADEAU, FOURNIER, sous sa minute No. 3846, en date du 30 janvier 2023 et d'autoriser la signature de l'entente sur les travaux municipaux.

**QUE** cette approbation est conditionnelle à la signature de l'entente sur les travaux municipaux et au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité avant la subdivision.

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

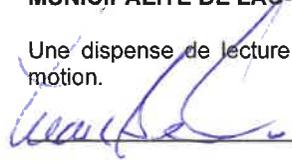
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11-001

Je soussigné Marc Beaudoin conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2023-11-001 intitulé **RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

 siége # 4

### PROJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11-001 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

---

#### MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

---

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002) ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la Loi sur le Patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

**CONSIDÉRANT** que le Règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que ce Règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de la province de Québec, le conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie peut adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT** que l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal de s'attribuer les fonctions conférées à un comité de démolition par le chapitre V.0.1 du Titre I de cette loi ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du conseil du \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

### Table des matières

<b><u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES</u></b> .....	10
<b><u>SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u></b> .....	10
1. <u>Titre du règlement</u> .....	10
2. <u>Territoire et personne assujettie</u> .....	10
3. <u>Objet du règlement</u> .....	10
<b><u>SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u></b> .....	10
4. <u>Application du règlement</u> .....	10
<b><u>SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u></b> .....	10
5. <u>Règles d'interprétation</u> .....	10
6. <u>Terminologie</u> .....	10
<b><u>CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION</u></b> .....	11
7. <u>Fonction du comité</u> .....	11
8. <u>Composition et fonctionnement du comité</u> .....	11
<b><u>CHAPITRE III : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</u></b> .....	11
<b><u>SECTION I - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ</u></b> .....	11
9. <u>Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble</u> .....	11
10. <u>Exemptions</u> .....	11
<b><u>SECTION II - CONTENU DE LA DEMANDE</u></b> .....	12
11. <u>Forme de la demande</u> .....	12
12. <u>Documents et plans exigés</u> .....	12
13. <u>Frais exigibles</u> .....	13
14. <u>Demande complète</u> .....	13
15. <u>Vérification de la demande</u> .....	13
<b><u>SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE</u></b> .....	13
16. <u>Affichage et avis public</u> .....	13
17. <u>Avis aux locataires</u> .....	14
18. <u>Transmission de l'avis public au ministre</u> .....	14
19. <u>Opposition à la demande</u> .....	14
<b><u>SECTION IV - DÉCISION DU COMITÉ</u></b> .....	14
20. <u>Décision et report de la décision du Comité</u> .....	14
21. <u>Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé</u> .....	14
22. <u>Révision de la décision du Comité</u> .....	14
<b><u>SECTION V - DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL</u></b> .....	15
23. <u>Notification de la décision à la MRC et pouvoir de désaveu</u> ...	15



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

<b><u>SECTION VI - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES</u></b>	
<b><u>MODALITÉS</u></b> .....	15
<b><u>24. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation</u></b> .....	15
<b><u>25. Modification du délai et des conditions</u></b> .....	15
<b><u>26. Caducité d'une autorisation</u></b> .....	15
<b><u>27. Non-respect des délais des travaux</u></b> .....	15
<b><u>28. Éviction d'un locataire et indemnité</u></b> .....	15
<b><u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</u></b> .....	16
<b><u>29. Infractions et pénalités générales</u></b> .....	16
<b><u>30. Démolition d'un immeuble sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions</u></b> .....	16
<b><u>31. Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire</u></b> .....	16
<b><u>32. Entrée en vigueur</u></b> .....	16

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

##### 2. Territoire et personne assujettie

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

##### 3. Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

#### SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### 4. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats # 2020-08-001 et ses amendements successifs

#### SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 5. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

##### 6. Terminologie

**Comité** : Comité de démolition de La municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**Conseil** : Conseil municipal de La Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**Démolition** : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble

**Fonctionnaire désigné** : L'officier municipal en bâtiment et en environnement ou un autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal

**Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**Logement** : Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

**OMBE** : officier municipal en bâtiment et environnement

### CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION

#### 7. Fonction du comité

Le Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition d'immeubles et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

#### 8. Composition et fonctionnement du comité

Le Comité de démolition se compose de trois (3) membres du Conseil désignés pour une période d'un (1) an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### CHAPITRE III : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

#### SECTION I - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

##### 9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

Il est interdit à toute personne de démolir, en tout ou en partie un immeuble, ainsi qu'il est interdit à toute personne de démolir un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu une autorisation du Comité de démolition à cet effet.

##### 10. Exemptions

Sauf pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'article 9 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

1. Tous bâtiments résidentiels n'étant pas un immeuble patrimonial et ayant été bâti après 1940
2. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal
3. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou tout autre motif causant une perte de sa valeur d'au moins 50%
4. Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre,
5. La démolition d'un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

6. Une démolition d'un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur;
7. Une démolition d'un immeuble appartenant à la municipalité de Lac-Sainte-Marie ou d'un gouvernement supérieur provincial ou fédéral. Toutefois, un permis municipal est requis à cet effet.
8. Une démolition partielle d'un immeuble représentant 5 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations;
9. Une démolition exigée par la municipalité de Lac-Sainte-Marie d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
10. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
11. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

### SECTION II - CONTENU DE LA DEMANDE

#### 11. Forme de la demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

#### 12. Documents et plans exigés

Le comité de démolition peut à sa discrétion demander une partie ou l'entièreté des documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
2. Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
3. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une preuve de l'envoi par courrier recommandé de l'avis aux locataires;
5. Un rapport présentant l'état du bâtiment et de ses principales composantes, sa qualité structurale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
6. Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
7. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
  - L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
  - L'usage des constructions projetées;
  - Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
  - Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
  - Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;

- Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
  - Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
  - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain à la suite de la démolition.
  - Preuve de paiement de toutes les taxes municipales et les sommes dues à la municipalité, les sommes inscrites au rôle d'évaluation de l'immeuble pendant la demande de démolition.
8. Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

### 13. Frais exigibles

Déterminés au Règlement sur les permis et certificats en vigueur, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci.

Les frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

### 14. Demande complète

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

### 15. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité.

## SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE

### 16. Affichage et avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier de la Municipalité doit faire publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
2. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral; ou l'immatriculation
3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### 17. Avis aux locataires

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment par courrier recommandé.

### 18. Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

### 19. Opposition à la demande

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

## SECTION IV - DÉCISION DU COMITÉ

### 20. Décision et report de la décision du Comité

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. La décision du Comité doit être motivée.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 16 du présent règlement.

### 21. Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité ;
2. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;
3. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

### 22. Révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision. Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### SECTION V - DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

**23. Notification de la décision à la MRC et pouvoir de désaveu**  
Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 22, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC sans délai.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivé et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

### SECTION VI - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

#### 24. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 23 du présent règlement ni s'il y a révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu de décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 24 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 24 du présent règlement.

#### 25. Modification du délai et des conditions

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et effectués, pourvu que demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

À la demande du propriétaire, le Comité peut également modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

#### 26. Caducité d'une autorisation

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

#### 27. Non-respect des délais des travaux

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### 28. Éviction d'un locataire et indemnité

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Cependant, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

#### 29. Infractions et pénalités générales

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au Règlement de permis et certificats en vigueur. Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du Comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation ou à une entrave à un fonctionnaire désigné sont celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

#### 30. Démolition d'un immeuble sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble autre qu'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000\$ à 50 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

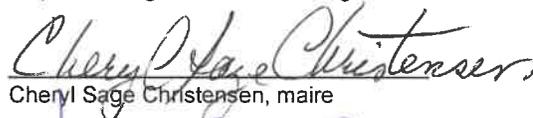
1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

#### 31. Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

#### 32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage Christensen, maire

  
Yvon Blanchard, directeur général



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### 2023-12-232 Nomenclature des rues du projet Davos situé dans le secteur du mont Sainte-Marie

**Considérant que** les promoteurs soumettent à la municipalité les noms de rue qu'ils souhaitent avoir pour leurs rues dans leur projet résidentiel situé dans le pôle touristique du mont Sainte-Marie;

1. Rue Champéry
2. Rue Parsenn
3. Rue Laax
4. Rue Saas
5. Rue Falera
6. Rue Sedrun
7. Rue Flims

**Considérant que** ces noms de rue ont tous un lien avec la Suisse afin de suivre la tradition des fondateurs du mont Sainte-Marie à l'époque, la famille Bührle et le père du ski populaire au Canada, Monsieur John Clifford;

**En conséquence,** il est proposé Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de demander à la Commission toponymie du Québec d'accueillir favorablement cette demande et d'approuver la nomenclature de ces noms de rue pour le secteur du mont Sainte-Marie.

**Le président demande le vote.**

***Le conseiller Richard Léveillé déclare avoir un conflit d'intérêt et ne participe pas aux délibérations du conseil ni au vote sur cette résolution***

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

### 2023-12-233 Calendrier des séances du conseil 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'adopter tel que présenté par le directeur général le calendrier des séances du conseil 2024 comme suit : 17 janvier, 14 février, 13 mars, 10 avril, 8 mai, 12 juin, 10 juillet, 14 août, 11 septembre, 9 octobre, 13 novembre, 11 décembre.

Que les séances se tiennent toujours au Centre communautaire de Lac-Sainte-Marie, à 18H00, à moins d'avis contraire du conseil.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2023-12-234 Servitude de drainage sur les lots 6476954 et 6476955 du projet Davos dans le secteur du mont Sainte-Marie

il est proposé Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'accepter la demande de servitude de droit de passage pour l'écoulement et le drainage en surface de l'effluent d'un traitement tertiaire pour le bénéfice de son immeuble.

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

***Le conseiller Richard Léveillé déclare avoir un conflit d'intérêt et ne participe pas aux délibérations du conseil ni au vote sur cette résolution***

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

### 2023-12-235 Remplacement de la Station de pompage des eaux usées située dans le stationnement du Mont-Sainte-Marie



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Considérant que** la municipalité a procédé au remplacement d'une vieille station de pompage des eaux usées située dans le stationnement du Mont Ste-Marie;

**Considérant que** les travaux spécifiés au contrat de l'entrepreneur BRÉBEUF MÉCANIQUE PROCÉDÉ INC. sont terminés;

**En conséquence**, il est proposé par Jacques Suzor et il est résolu, sur recommandation de notre directeur des travaux publics M. Martin Lafrenière, de payer les factures numéros 4514, 4582 et 4583 de l'entrepreneur **BRÉBEUF MÉCANIQUE PROCÉDÉ INC.** au montant total de 68 525.10\$ incluant les taxes.

**Que** cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt portant le N° 2023-04-001 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 252 195\$ nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement de la station de pompage des eaux usées du secteur du Mont Sainte-Marie.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### AVIS DE MOTION DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12-001

Je soussignée Cheryl Sage-Christensen, maire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2023-12-001 intitulé **Règlement déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

  
Maire

### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12-001

#### RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES, LES TAUX DES TARIFICATIONS, LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES TAUX DES INTÉRÊTS ET PÉNALTÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du **13 décembre 2023** ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 TAUX DES TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

##### Taxes générales

Taxes foncières générales	0. /100\$ d'évaluation
Taxes foncières agricoles	0. /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette	0. /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales MRCVG	0. /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales Sûreté du Québec (50%)	0. /100\$ d'évaluation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Taxes foncières distinctes pour les  
Immeubles non résidentiels (INR) 0. /100\$ d'évaluation

### Taxes de secteur

Taxes spéciales service de la dette-  
Secteur MSM-Eau 0. /100\$ d'évaluation

Taxes spéciales service de la dette-  
Secteur MSM- Égout  
0. /100\$ d'évaluation

Taxes spéciales service de la dette-  
Secteur Montée Jean-Marc- chemin  
d'évaluation 0. /100\$

### Total du taux de taxes par catégorie d'immeubles :

Le total du taux de la taxe- catégorie résiduelle : 0. /100\$ d'évaluation  
Le total du taux de la taxe- catégorie agricole : 0. /100\$ d'évaluation  
Le total du taux de la taxe- catégorie INR : 0. /100\$  
d'évaluation

ARTICLE 2	TAUX DES APPLICABLES	TARIFICATIONS SUR LES	FIXES UNITÉS
D'ÉVALUATION IMPOSABLES 2023			

Développement économique et touristique			\$
Fonds ÉCO			\$
Sûreté du Québec (50%)			\$
CDE-LSM			\$

Service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc et Solitude Nord			\$
---	--	--	----

Service de la dette- Secteur Chemin du Lac-Tucker			\$
---	--	--	----

EXEMPTION : Les immeubles reconnus comme étant une rue ou un chemin, privé ou public, ainsi que tout emplacement ne pouvant faire l'objet d'un permis de construction.

ARTICLE 4	TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (secteur MSM seulement)
-----------	--

<b>4.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)</b>	
Tarif de base	\$
Par chambre à coucher	\$
Par terrain vague résidentiel	\$

<b>4.2) COMMERCIAL</b>	
TAUX FIXE :	
Ski-Entrepôt-Trappeur-etc.	\$
Golf	\$

ARTICLE 5	TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (secteur MSM seulement)
-----------	--

<b>5.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)</b>	
Tarif de base	\$
Par chambre à coucher	\$
Par terrain vague – résidentiel	\$

<b>5.2) COMMERCIAL</b>	
TAUX FIXE :	
Chalet principal - Ski	\$



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

### ARTICLE 6 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

#### 6.1) TAUX FIXE RÉSIDENTIEL

Déchets domestiques – élimination	\$
Déchets domestiques – élimination ½ tarif	\$
Collecte sélective – recyclage	0 \$
Collecte sélective – recyclage ½ tarif	0 \$
Compostage domestiques – élimination	\$
Compostage domestiques – élimination ½ tarif	\$

#### 6.2) TAUX FIXE COMMERCIAL

Commerces – élimination/recyclage	\$
Ski – Trappeur – Entrepôt, etc.	\$
Golf	\$
Garage	\$
Résidence avec salon de coiffure	\$

---

### ARTICLE 7 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES

---

#### 7.1) VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE PAR INSTALLATION SEPTIQUE

Annuelle – vidange 2 ans – tarif annuel	\$
Saisonnnière – vidange 4 ans – tarif annuel	\$

En plus, toute fosse septique dépassant 2500 gallons sera  
tarifiée annuellement 3.50 \$ des 100 gallons supplémentaires.

Service après les heures ouvrables et les fins de semaine  
selon la disponibilité des employés, un montant  
supplémentaire de 130 \$ sera exigé.

---

### ARTICLE 8 DROITS SUR LES MUTATIONS POUR 2023

---

Tranche de la base d'imposition de 55 200\$ et moins :	0.5%
Tranche de la base d'imposition de 55 200\$ à 276 200\$ :	1%
Tranche de la base d'imposition de 276 000\$ à 552 300\$ :	1.5%
Tranche de la base d'imposition de 552 300\$ et plus:	3%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert :	200\$
Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès :	0\$

---

### ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

---

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes  
impayés portent intérêts et pénalités aux taux suivants :

9.1) Taux d'intérêt annuel est de 15% ;

9.2) Taux de pénalité annuel est de 5%

---

### ARTICLE 10 TERRITOIRE AGRICOLE

---

Considérant la loi sur la protection du territoire agricole et des activités  
agricoles pour l'ensemble du territoire agricole situé dans la municipalité de  
Lac-Sainte-Marie :

*« Les frais professionnels relatifs aux normes des distances séparatrices  
ainsi qu'aux normes visant à atténuer les inconvénients liés aux odeurs  
inhérentes, telles que l'élevage à forte charge d'odeur, seront à la charge  
du demandeur ainsi que tous les frais liés à la consultation publique tenue*



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, conformément exigences des lois applicables. »

### ARTICLE 11 TARIFICATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

#### 11.1) Vidange de fosse septique (autre que le programme)

- Fosse de rétention (par vidange) \$
- Fosse de rétention de plus de 2500 gallons  
Par 100 gallons supplémentaires \$
- Vidange en dehors du programme régulier pour  
système autre que fosse rétention \$
- Vidange en dehors du programme régulier pour  
Système autre que fosse de rétention pour  
cause de travaux majeurs ou changement du  
système Gratuit
- Vidange en dehors des heures régulières  
en surplus du tarif établi \$
- Tarif d'omission au programme septique \$
- Vidange toilette portative et station de pompage  
de 100 gallons et moins \$

#### 11.2) Tarifications diverses

- Numéro civique (Plaquette et poteau) 45.00\$
- Poteau pour numéro civique seulement 15.00\$
- Plaque d'indentification pour chien 25.00\$
- Plaque d'indentification pour chien additionnel 5.00\$
- Carte goutte d'eau lac des Bagnoles et 31 Milles  
(selon le coût et les frais d'expédition)
- Épinglette 1.00\$
- Casquette 10.00\$
- Bac roulant vert 240 l pour déchets 97.00\$
- Bac roulant bleu pour recyclage 112.00\$
- Bac roulant brun pour compostage 0.00\$

#### 11.3) Documents

- Copie compte de taxe et certificat 5.00\$
- Carte routière et plaque véhicule 2.00\$
- Attestation de conformité pour production animale 25.00\$
- Transmission de documents par fax local 2.00\$
- Transmission par fax interurbain 5.00\$
- Transmission de document par messenger 15.00\$
- Photocopies :
  - OSBL de la municipalité :
    - Noir et blanc 0.10\$
    - Couleur 0.20\$
    - Papier fourni ½ tarif
  - Autre personne, commerce ou organisme :
    - Noir et blanc (moins de 15) 0.35\$
    - Noir et blanc (Plus de 15) 0.30\$
    - Couleur (moins de 15) 0.45\$
    - Couleur (plus de 15) 0.40\$
    - Papier fourni ½ tarif
- Recherche aux archives par les employés Coût réel
- Rapport accident ou autre 13.75\$
- Extrait du rôle 0.40\$
- Copie de page de règlement (max 35.00\$) 0.35\$
- Copie de liste électorale (par nom) 0.01\$
- Étiquette autocollante 0.10\$
- Plastification 8,5 X 11 et moins 2.00\$
- Plastification 8,5 X 14 3.00\$
- Transmission par courriel ou par la poste :
  - Document à caractère officiel 10.00\$
  - Document information Gratuit

#### 11.4) Camping



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Location emplacement de camping par jour:
  - VR et roulottes 45.00\$
  - Tente et tente-roulotte 45.00\$

### 11.5) Stationnement au quai public

- Par jour 10.00\$
- Courte durée 40.00\$
- Saisonnier 125.00\$
- Propriétaire foncier et résident permanent LSM Gratuit

### 11.6) Location de salles au centre communautaire

- La tenue d'activités ou d'événements à but non lucratif  
Des contribuables de la municipalité Gratuit
- Les soirées familiales et les réceptions de mariage  
organisées par des contribuables Gratuit
- Les cours d'accréditation et de la formation où les  
participants doivent déboursier une somme quelconque  
(arme à feu, piégeage, embarcation à moteur, etc.) 150.00\$
- Les soirées familiales et/ou les réceptions de mariage et  
toutes activités à caractère privé organisées par et  
pour des non-résidents et non-contribuables 250.00\$
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés  
privées n'œuvrant pas sur le territoire de la municipalité 250.00\$

---

## ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

---

Les taxes municipales doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

---

## ARTICLE 13 DATE DES VERSEMENTS

---

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit la date de la facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du premier;
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du deuxième;
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du troisième.

---

## ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

---

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet aux intérêts et pénalités prévus à l'article 9 du présent règlement.

---

## ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires antérieurs. Le présent règlement sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les modalités de la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard, Directeur  
Général, secrétaire trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-12-236 Indexation salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Considérant que** l'augmentation annuelle de la grille salariale (indexation) se fait par résolution du conseil municipal et est applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

**En conséquence** il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'accorder une indexation salariale de 3% pour l'exercice financier 2024 à tous les employés de la municipalité.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2023-12-237 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h35.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général